Parc national des Cévennes

**Décision individuelle n°2025-0243 du 07/08/25**
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 17-II-3° et 17-II-7°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des forêts enregistrée complète le 25 juin 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes à la date du 11 juillet 2025,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la mesure 5.1.2 visant à soutenir la reconquête pastorale des accrus forestiers naturels,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la mesure 6.2.2 visant à alimenter la filière bois tout en confortant le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires au gardiennage et au maintien de surfaces pastorales suffisantes au troupeau transhumant du Groupement pastoral de l'Aigoual,

Considérant que ces travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et notamment du Lys de Saint-Bruno, de la Renoncule à feuilles de Platane, du papillon Semi-apollon du Pipit farlouse et du Traquet motteux,

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 : Pétitionnaire

**Office national des Forêts – Agence de la Lozère, représentée par Mme Marguerite DELAVAL**

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux :* **coupe de bois potentiellement préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Meyrueis/ parcelle forestière / cœur de Parc national (cf. carte en annexe I)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires (cf. annexes I et II)**

2-1 - la localisation de la coupe est conforme à la carte fournie en annexe I. Un martelage désignant les arbres à couper est effectué préalablement à la coupe, en présence de l'agent de l'EP PNC et d'un agent de l'ONF. Il délimite une coupe en bosquets, avec des formes harmonieuses et intégrées sur le plan paysager (formes non géométriques) et préserve les arbres d'intérêt écologique, les sapins et sorbiers ;

2-2 - l'environnement immédiat de la **station de Lys de Saint-Bruno et les stations de Renoncule à feuilles de Platane, ainsi que les lots de Hêtre les entourant, ne sont pas du tout perturbés** (absence de coupe, dépôt de rémanents, pâturage domestique, circulation d'engins), dont la localisation est indiquée en annexe II ;

2-3 - l'opération intervient entre le 15 août et le 1er mars ;

2-4 - tous les bois de plus de 3 centimètres fin bout sont évacués. Les rémanents restants sont disposés en tas sur les places de coupe rase des bosquets, donc en dehors des pelouses et landes, jusqu'à dégradation complète ;

2-5 - les travaux et le débardage du bois sont réalisés manuellement, sans traction des grumes sur le sol. La circulation se fait par passages limités, sur sol sec et avec un véhicule léger routier de type 4x4. Les zones de circulation sont convenues préalablement au démarrage du chantier, en présence de l'agent de l'EP PNC et d'un agent de l'ONF ;

2-6 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence du représentant du GP Aigoual et de l'EP PNC ;**

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

**Article 3 : période de validité de l'autorisation**
La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**
La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**
Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 6 : modalités de contrôle**
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 07/08/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG (dossier n°2025-3067)
  - Office national des forêts (UT Cévennes, Agence de la Lozère)
- copies :
  - Commune de Meyrueis (48)
  - EP PNC / SDD
  - EP PNC / massif Causses Gorges

ANNEXE I A LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2025-0243

Localisation de la coupe

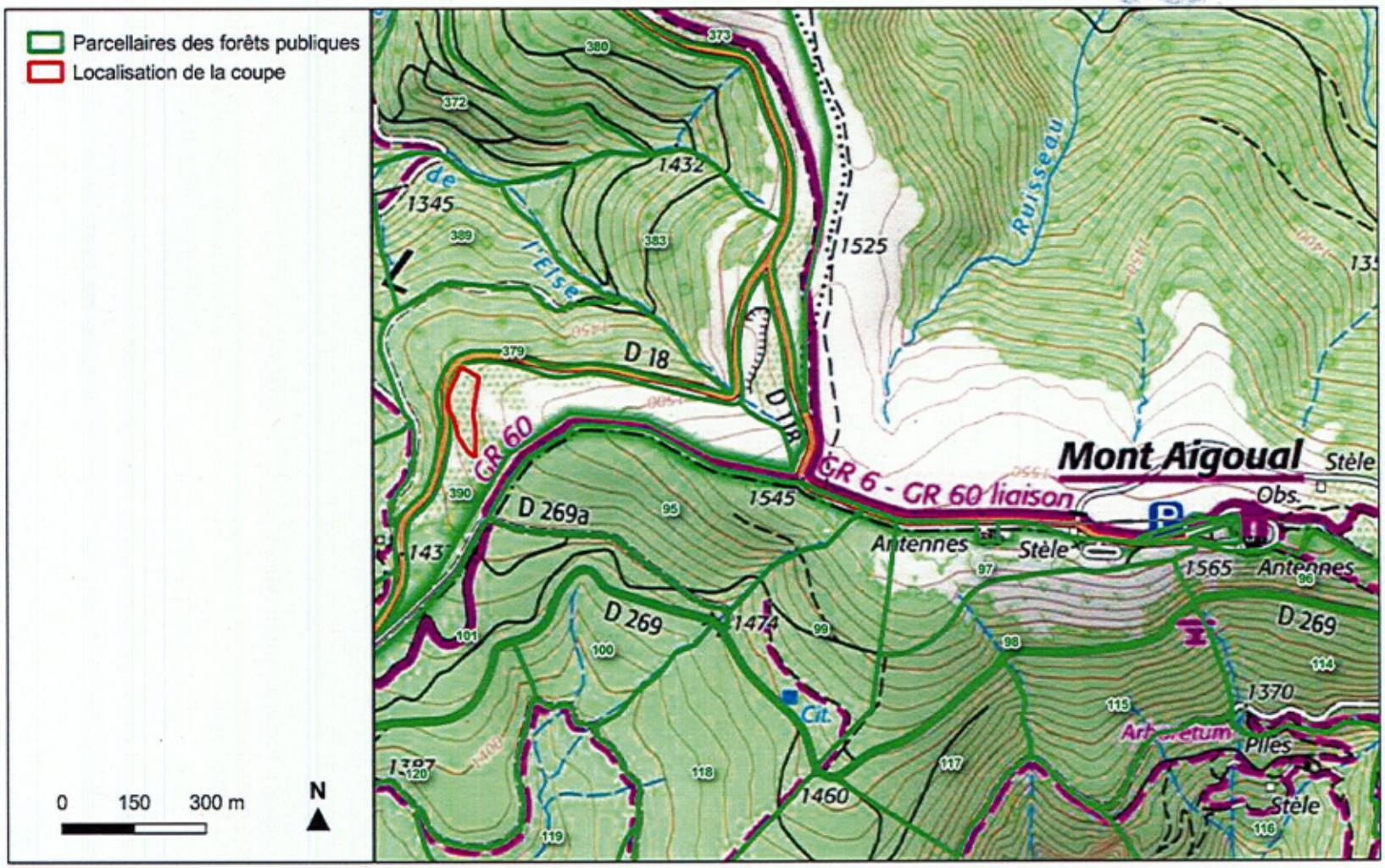


Parc national des Cévennes

ANNEXE II A LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2025 0243

Localisation des îlots de Hêtre et de la station de Lys de Saint-Bruno à préserver

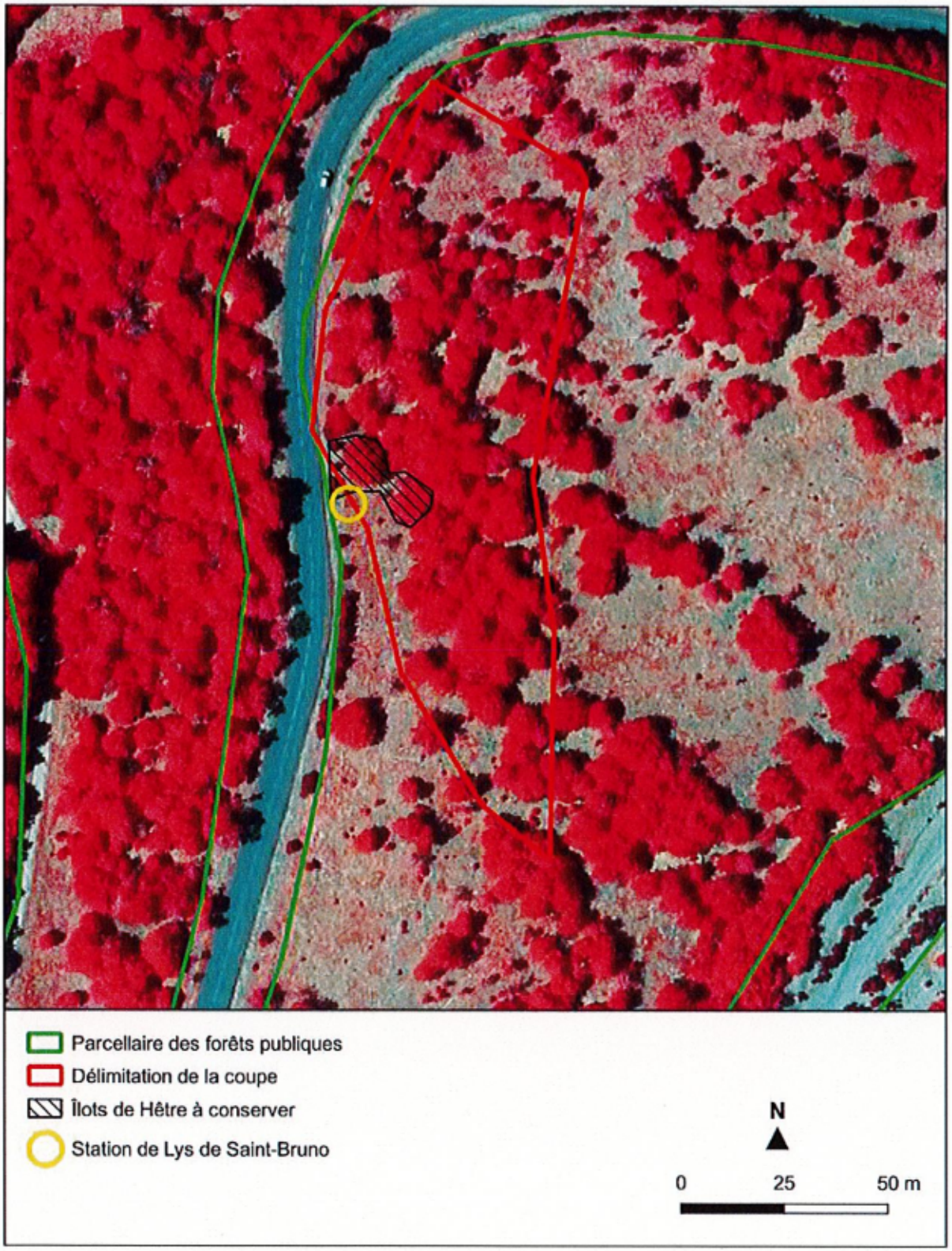


*Photographie aérienne infrarouge (source : IGN 2023)*

Parc national des Cévennes